

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2012/06/22/2012203764/justel>

Dossier numéro : 2012-06-22/04

Titre

22 JUIN 2012. - Arrêté du Gouvernement flamand relatif à la fourniture de données par les Centres d'éducation de base et les Centres d'éducation des adultes

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 11-10-2018 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 10-07-2012 page : 37300

Entrée en vigueur : 01-04-2013

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1-2

[CHAPITRE 2.](#) - Transfert de données par les centres

Art. 3-4

[CHAPITRE 3.](#) - Sanction en cas d'infraction à la fourniture de données

Art. 5-7

[CHAPITRE 4.](#) - Dispositions finales et transitoires

Art. 8-10

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° administration : la division compétente de l'éducation des adultes de l'[1](#) Agentschap voor Hoger Onderwijs, Volwassenenonderwijs, Kwalificaties en Studietoelagen¹;

2° administrateur général : l'administrateur général de l'[1](#) Agentschap voor Hoger Onderwijs, Volwassenenonderwijs, Kwalificaties en Studietoelagen¹;

3° décret : le décret du 15 juin 2007 relatif à l'éducation des adultes;

4° NISS : le numéro d'identification unique du registre national des personnes physiques ou le numéro du registre bis;

5° placement : le lien entre un apprenant et un module prévu admis au financement ou au subventionnement;

6° vérification : les fonctionnaires mandatés de l'administration contrôlant que les données fournies par les centres sont correctes et complètes.

(1) <AGF 2015-07-03/14, art. 38, 002; En vigueur : 01-07-2015>